



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 27.05.1998
COM(1998) 350 final

97/0290 (COD)

**Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil concernant
l'établissement d'une action communautaire en faveur de la manifestation « Ville
européenne de la Culture »**

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 A,
paragraphe 2 du traité CE)

Exposé des motifs

Ville européenne de la Culture

Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil concernant l'établissement d'une action communautaire en faveur de la manifestation « Ville européenne de la Culture »

1. Le 30 octobre 1997 la Commission a présenté une proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant l'établissement d'une action communautaire en faveur de la manifestation « Ville européenne de la Culture » (COM 97/549 – 97/0290 COD).

Le 30 avril 1998 le Parlement européen a adopté une résolution législative (A4/0083/98) dans laquelle il approuve la proposition de la Commission sous réserve des amendements qu'il a apportés¹.

Dans la présente proposition modifiée sont intégrés les amendements que la Commission a acceptés lors des discussions avec le Parlement. Il convient de préciser que la Commission a accepté, dans la majorité des cas, ces amendements tels qu'en l'état.

2. Les amendements ainsi acceptés soit améliorent la rédaction de la proposition soit y ajoutent de nouveaux éléments
3. La Commission n'a pas pu se rallier à tout ou partie d'un nombre limité d'amendements concernant en particulier quatre points (la procédure de désignation de la Ville, la participation de certains pays tiers européens, la suppression du Mois culturel européen et la dotation financière de l'initiative) et ce pour les raisons suivantes :
 - La procédure proposée par la Commission, tout en associant pleinement toutes les Institutions communautaires, est assez souple pour permettre en pratique que la décision soit arrêtée dans un délai raisonnable. Une procédure aussi lourde que celle prévue à l'article 189b, d'un simple point de vue pratique, n'est pas opérationnelle et porterait préjudice au bon fonctionnement du programme. Par ailleurs, ainsi que le service juridique du Parlement européen l'a confirmé, la proposition de la Commission est juridiquement correcte s'agissant « non pas d'une mesure de caractère normatif mais plutôt d'une décision d'exécution ou d'application d'un acte normatif adopté en co-décision ».
 - La proposition de la Commission a tenu compte des engagements et des accords qui lient l'Union en matière de participation des pays tiers associés aux programmes communautaires. Ces accords prévoient que, à l'instar des autres programmes communautaires, cette initiative soit ouverte aux Pays de l'Espace

¹ Procès Verbal n°268301, pag 16

économique européen, aux Pays associés de l'Europe centrale et orientale, à Chypre ainsi qu'aux pays tiers européens ayant conclu avec la Communauté des accords de coopération comportant une clause culturelle.

- La Commission avait prévu de supprimer le Mois culturel européen en raison d'une part de ne pas poursuivre avec une initiative qui, en raison de sa durée limitée, n'a jamais eu un impact significatif et surtout, d'autre part, en raison de l'ouverture de l'initiative « Ville » aux Pays EEE et PECO.
- La dotation financière concernant la « Ville européenne de la Culture » est prévue à la Proposition de la Commission en vue de l'établissement d'un « Programme cadre culture » dont cette initiative sera partie intégrante.

Amendements du Parlement Européen repris à la proposition modifiée de la Commission

1-2-3-4-5-6-11

Amendements acceptés en partie

9

Amendements rejetés

7-8-10-12-13-14



Proposition de
**DECISION DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**
concernant l'établissement d'une initiative
communautaire à la manifestation
"Ville européenne de la Culture"

LE PARLEMENT EUROPEEN ET
LE CONSEIL DE L'UNION
EUROPEENNE

vu le traité instituant la Communauté
européenne, et notamment son article 128,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis du Comité des Régions,
statuant conformément à la procédure
visée à l'article 189 B du Traité,

1/ Considérant que l'Europe a été tout au
long de son histoire et demeure un pôle de
développement culturel d'une
exceptionnelle richesse et d'une grande
variété et que le phénomène urbain a joué
un rôle majeur dans la formation et le
rayonnement des cultures européennes,

2/ Considérant que l'attribution à la
Communauté européenne par le Traité CE
(article 128) d'une compétence en matière
culturelle, commande de placer sur la
nouvelle base juridique l'ensemble des
actions d'encouragement menées par la
Communauté dans le domaine culturel,
selon les objectifs et moyens assignés par
le Traité à la Communauté,

3/ Considérant que les Ministres
responsables des affaires culturelles, réunis
au sein du Conseil ont adopté, le 13 juin

Proposition de
**DECISION DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**
Concernant l'établissement d'une
initiative communautaire à la
manifestation "Ville européenne de la
Culture"

LE PARLEMENT EUROPEEN ET
LE CONSEIL DE L'UNION
EUROPEENNE

vu le traité instituant la Communauté
européenne, et notamment son article 128,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis du Comité des Régions,
statuant conformément à la procédure
visée à l'article 189 B du Traité,

1/ Considérant que l'Europe a été tout au
long de son histoire et demeure un pôle de
développement culturel d'une
exceptionnelle richesse et d'une grande
variété et que le phénomène urbain a joué
un rôle majeur dans la formation et le
rayonnement des cultures européennes,

2/ Considérant que l'attribution à la
Communauté européenne par le Traité CE
(article 128) d'une compétence en matière
culturelle, commande de placer sur la
nouvelle base juridique l'ensemble des
actions d'encouragement menées par la
Communauté dans le domaine culturel,
selon les objectifs et moyens assignés par
le Traité à la Communauté,

3/ Considérant que les Ministres
responsables des affaires culturelles, réunis
au sein du Conseil ont adopté, le 13 juin

1985, une résolution relative à l'organisation annuelle de la "Ville européenne de la Culture" dont le but principal était de "rendre accessible au public européen certains aspects culturels de la cité, de la région ou du pays en question", manifestation à laquelle la Communauté européenne a apporté son soutien financier,

4/ Considérant la demande adressée par le Parlement à la Commission de présenter "un programme spécifique sur la Ville européenne de la Culture" après l'an 2000, basé sur l'article 128 du Traité CE, lors des discussions précédant son avis du 7 avril 1995 relatif au programme Kaléidoscope¹,

5/ Considérant qu'une initiative communautaire en faveur de la "Ville européenne de la Culture" doit correspondre à des objectifs définis et mobiliser les moyens prévus par le Traité conformément aux conditions stipulées en son art. 128,

1985, une résolution relative à l'organisation annuelle de la "Ville européenne de la Culture" dont le but principal était de "rendre accessible au public européen certains aspects culturels de la cité, de la région ou du pays en question", manifestation à laquelle la Communauté européenne a apporté son soutien financier,

4/ Considérant la demande adressée par le Parlement à la Commission de présenter "un programme spécifique sur la Ville européenne de la Culture" après l'an 2000, basé sur l'article 128 du Traité CE, lors des discussions précédant son avis du 7 avril 1995 relatif au programme Kaléidoscope,

5/ Considérant qu'une initiative communautaire en faveur de la "Ville européenne de la Culture" doit correspondre à des objectifs définis et mobiliser les moyens prévus par le Traité conformément aux conditions stipulées en son art. 128,

5/bis Considérant que l'analyse qui a été faite des résultats des villes européennes de la culture montre que l'impact de la manifestation est positif en termes de retombées dans les médias, de développement culturel et touristique, de prise de conscience par les habitants de l'importance du choix de leur ville,

5/ter Considérant néanmoins que les effets positifs ne sont pas toujours traduits en résultats durables au-delà de la période du projet et qu'il convient d'attirer l'attention des responsables publics des villes choisies sur la nécessité d'intégrer leur projet culturel dans une démarche dynamique à moyen terme,

5/quarter Considérant la double importance que revêt cette initiative, à la fois pour le renforcement de l'identité locale et pour l'intégration européenne,

5/quinquies Considérant que cette initiative peut avoir une importance particulière pour les villes moyennes,

6/ Considérant que pour répondre aux principes d'action énoncés à l'article 128, il convient de désigner chaque année, une "Ville européenne de la Culture" appelée à réaliser un projet culturel sur base d'un thème spécifique d'intérêt européen, le cas échéant, en association avec d'autres villes européennes,

6/ Considérant que pour répondre aux principes d'action énoncés à l'article 128, il convient de désigner chaque année, une "Ville européenne de la Culture" appelée à réaliser un projet culturel qui soit de nature à apporter à la création culturelle un soutien efficace, sur la base d'un thème fondé sur sa propre identité, ses spécificités, son histoire, son devenir, appuyé sur ses forces vives, économiques, sociales et culturelles, orienté vers le souci de contribuer au développement culturel européen dans sa diversité,

6/bis Considérant que le projet peut être développé en association avec d'autres villes européennes, formule susceptible de présenter des avantages ; que la ville qui présente sa candidature devra, pour des raisons de cohérence, assumer devant les autorités européennes et auprès des villes partenaires, la responsabilité de la programmation,

7/ Considérant qu'il convient de mettre fin en même temps à la manifestation du Mois culturel européen²,

7/ Considérant qu'il convient de mettre fin en même temps à la manifestation du Mois culturel européen,

8/ Considérant que jusqu'à présent une contribution communautaire a été prévue pour la "Ville européenne de la Culture" et pour le "Mois culturel européen" dans le cadre du programme Kaléidoscope et que ce même programme doit prendre fin en 1998²,

8/ Considérant que jusqu'à présent une contribution communautaire a été prévue pour la "Ville européenne de la Culture" et pour le "Mois culturel européen" dans le cadre du programme Kaléidoscope et que ce même programme doit prendre fin en 1998²,

9/ Considérant la Décision du Conseil du 30 juin 1997 demandant à la Commission, sur base de l'art. 152 du Traité CE, de réaliser une étude préalable à des propositions pour l'établissement d'un programme unique pour la culture avant mai 1998, dans le contexte duquel sera

9/ Considérant la Décision du Conseil du 30 juin 1997 demandant à la Commission, sur base de l'art. 152 du Traité CE, de réaliser une étude préalable à des propositions pour l'établissement d'un programme unique pour la culture avant mai 1998, dans le contexte duquel sera

insérée, y compris pour son financement, une action "Ville européenne de la Culture".

**ONT ARRETE LA PRESENTE
DECISION :**

Article premier

La Communauté met en oeuvre une initiative intitulée "Ville européenne de la Culture". Cette initiative vise à mettre en valeur la richesse, la diversité et les traits caractéristiques communs des cultures européennes, et à contribuer à une meilleure connaissance mutuelle entre les citoyens de l'Union.

Article 2

La désignation de la "Ville européenne de la Culture" se fait, à partir de l'année 2002, selon les modalités suivantes:

- trois ans avant le début de la manifestation, les Etats membres concernés, soumettent à la Commission européenne le dossier de candidature de la ville ou des villes éligibles, pour l'année considérée, tel que décrit à l'article 3.
- la Commission réunit un jury appelé à émettre un avis sur les candidatures présentées, en fonction des objectifs et caractéristiques de la présente Action. Ce jury est composé de hautes personnalités indépendantes au nombre de sept, dont deux désignées par le Parlement européen, deux par le Conseil, deux par la Commission et une par le Comité des Régions. Le jury remet son avis à la Commission.

- sur proposition de la Commission et

insérée, y compris pour son financement, une action "Ville européenne de la Culture".

**ONT ARRETE LA PRESENTE
DECISION :**

Article premier

La Communauté met en oeuvre une initiative intitulée "Ville européenne de la Culture". Cette initiative vise à mettre en valeur la richesse, la diversité et les traits caractéristiques communs des cultures européennes, et à contribuer à une meilleure connaissance mutuelle entre les citoyens de l'Union.

Article 2

La désignation de la "Ville européenne de la Culture" se fait, à partir de l'année 2002, selon les modalités suivantes:

- trois ans avant le début de la manifestation, les Etats membres concernés, soumettent à la Commission européenne le dossier de candidature de la ville ou des villes éligibles, pour l'année considérée, tel que décrit à l'article 3.
- la Commission réunit chaque année un jury appelé à émettre un avis sur les candidatures présentées, en fonction des objectifs et caractéristiques de la présente Action. Ce jury est composé de hautes personnalités indépendantes au nombre de sept, expertes dans le secteur culturel et issues de celui-ci, dont deux désignées par le Parlement européen, deux par le Conseil, deux par la Commission et une par le Comité des Régions. Il y a incompatibilité entre la qualité de membre du jury et l'exercice de tout mandat public électif. Le jury désigne un président parmi ses membres. Le jury remet son avis à la Commission.

- sur proposition de la Commission et

après consultation du Parlement européen, le Conseil désigne, à la majorité qualifiée, “la Ville européenne de la Culture” pour l’année considérée.

Article 3

Le dossier de candidature doit comporter un projet culturel européen, répondant à un thème spécifique d’intérêt européen, et principalement fondé sur la coopération culturelle, conformément aux objectifs et actions prévus à l’art. 128 du Traité CE. Ce projet pourra être réalisé en association avec d’autres villes européennes.

Le dossier doit en particulier préciser comment - à l’intérieur du thème retenu - la ville européenne candidate entend:

- mettre en valeur les courants culturels communs aux Européens qu’elle a inspirés ou auxquels elle a apporté une contribution significative,
- promouvoir des manifestations et créations culturelles associant des acteurs culturels d’autres villes des Etats membres de l’Union et conduisant à l’établissement de coopérations culturelles durables,

- assurer l’accueil des citoyens de l’Union et favoriser le rayonnement des opérations prévues par des moyens multimédias et par une approche multilingue,

après consultation du Parlement européen, le Conseil désigne, à la majorité qualifiée, “la Ville européenne de la Culture” pour l’année considérée.

Article 3

Le dossier de candidature doit comporter un projet culturel européen, répondant à un thème spécifique d’intérêt européen, et principalement fondé sur la coopération culturelle, conformément aux objectifs et actions prévus à l’art. 128 du Traité CE. Ce projet pourra être réalisé en association avec d’autres villes européennes dont le choix reviendra à la ville candidate, qui restera en tout état de cause responsable du projet.

Le dossier doit en particulier préciser comment - à l’intérieur du thème retenu - la ville européenne candidate entend:

- mettre en valeur les courants culturels communs aux Européens qu’elle a inspirés ou auxquels elle a apporté une contribution significative,
- promouvoir des manifestations et créations culturelles associant des acteurs culturels d’autres villes des Etats membres de l’Union et conduisant à l’établissement de coopérations culturelles durables et favoriser leur circulation dans l’Union européenne,
- soutenir et développer la création, élément essentiel de toute politique culturelle,
- assurer la mobilisation et la participation au projet de larges couches de la population et garantir l’impact social de l’action et son prolongement au-delà de l’année des manifestations,
- promouvoir l’accueil des citoyens de l’Union et favoriser la diffusion la plus large des manifestations prévues, en recourant à tous les moyens multimédia notamment audiovisuels, par la création d’un site Internet et par une approche

- promouvoir le dialogue entre les cultures d'Europe et les autres cultures du monde.

multilingue afin qu'un public aussi large que possible, dans la Ville, dans l'ensemble de l'Union et au-delà, puisse participer aux programmes culturels et contribuer ainsi à la création continue de projets de coopération culturelle,

- promouvoir le dialogue entre les cultures d'Europe et les autres cultures du monde et dans cet esprit valoriser l'ouverture à autrui et la compréhension de l'autre, qui constituent des valeurs culturelles fondamentales,

- valoriser le patrimoine historique et le design urbain ainsi que la qualité de la vie dans la cité, indissociables de la dimension culturelle de la ville, et en particulier, mettre en exergue la relation entre la réutilisation du patrimoine et création contemporaine.

Article 4

La présente initiative est ouverte à la participation des Pays de l'Espace économique européen, des Pays associés d'Europe centrale et orientale, de Chypre, ainsi qu'à celle des pays tiers européens ayant conclu avec la Communauté des accords de coopération comportant une clause culturelle.

Article 4

La présente initiative est ouverte à la participation des Pays de l'Espace économique européen, des Pays associés d'Europe centrale et orientale, de Chypre, ainsi qu'à celle des pays tiers européens ayant conclu avec la Communauté des accords de coopération comportant une clause culturelle.

Article 5

La Commission est responsable de la mise en oeuvre de la présente initiative. Elle établit chaque année un rapport d'évaluation sur les résultats obtenus l'année précédente. Ce rapport est présenté au Parlement, au Conseil et au Comité des régions.

Article 5

La Commission est responsable de la mise en oeuvre de la présente initiative. Elle établit chaque année un rapport d'évaluation sur les résultats obtenus l'année précédente. Ce rapport est présenté au Parlement, au Conseil et au Comité des régions.

Article 6

La présente initiative contenant les indications précises sur la procédure ainsi que les délais de présentation des candidatures est publiée au Journal officiel

Article 6

La présente initiative contenant les indications précises sur la procédure ainsi que les délais de présentation des candidatures est publiée au Journal officiel

des Communautés européennes, série C.

des Communautés européennes, série C.

Article 7

Article 7

La présente décision entre en vigueur le
.....

La présente décision entre en vigueur le
.....

¹ cfr. Rapport de M. Augias PE 211.116/fin du 27.3.1995, Proposition modifiée de la Commission COM (95)373 fin du 28.8.95, Décision 719/96 (Considérant 11) du 29.3.96 établissant un programme de soutien aux activités artistiques et culturelles de dimension européenne (Kaléidoscope).

² cfr. Décision n° 719/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 29.3.96 établissant le programme Kaléidoscope (action 4).

ISSN 0254-1491

COM(98) 350 final

DOCUMENTS

FR

16 13 14

N° de catalogue : CB-CO-98-360-FR-C

ISBN 92-78-36917-9

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg